

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AGRATI

2 RUE DU CHAUFFOUR
59610 Fourmies

Références : 2023_V3_0078
Code AIOT : 0007000619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement AGRATI implanté 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale Sécheresse 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRATI
- 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0007000619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGRATI FOURMIES SAS exploite une usine de fabrication de vis spéciales pour l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIES. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 fixant le montant des garanties financières ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 actualisant le classement des activités du site ;
Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante :
 - 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse
- Démantèlement ligne GEOMET 500

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 8.1	/	Sans objet
2	VLE Rejet industriel	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3	/	Sans objet
3	Fréquence analyse	AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5	/	Sans objet
4	Démontage Geomet500	Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant entreprend une démarche vis à vis de son approvisionnement en eau lors de phase de sécheresse par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluies.

De plus l'inspection constate que les installations relatives à la ligne de GEOMET 500 sont démantelées. L'exploitant a déposé un porté-à-connaissance le 08 juillet 2022, cette modification est notable et s'inscrit dans une réduction des risques et des impacts. Un rapport au préfet sera transmis ultérieurement concernant ce dossier.

L'inspection proposera ultérieurement à M le préfet du Nord un arrêt préfectoral complémentaire visant à retirer les prescriptions relatives à la ligne de GEOMET 500.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Fourmies
- du prélèvement dans le cours d'eau La Planchette,

Le prélèvement dans le cours d'eau La Planchette est réalisé au point kilométrique 999,33 km.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	prélèvement dans la Planchette
Maximale annuelle m ³ /an	10000	80000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

La consommation d'eau du site respecte les seuils prévus par l'autorisation.

Pour l'année 2022 : la déclaration GEREPE : 27 000 m³/an dans la planchette soit environ 80 m³/j et 5000 m³/an en eau du réseau (AEP).

L'été dernier lors de l'épisode de sécheresse, l'exploitant a alerté l'inspection de la nécessité de devoir compenser ponctuellement son prélèvement dans le cours d'eau par de l'eau dans le réseau d'eau potable tout en restant dans les limites de l'arrêté et en accord avec le gestionnaire.

Les épisodes de sécheresse de 2022 ont entraîné une réduction de débit de la planchette ne permettant plus d'utiliser cette voie d'approvisionnement en eau pour le process industriel sur plusieurs jours. Les coûts et la limitation des quantités disponibles en AEP ont amené l'exploitant dans une réflexion sur son approvisionnement en eau pour l'été 2023.

L'exploitant a entrepris une étude pour la récupération des ses eaux pluviales. Il prévoit des travaux au printemps 2023 pour lui permettre de collecter les eaux d'une partie de sa toiture (1 500 m²). Ces travaux comprennent :

- la création d'un réseau de récupération des eaux,
- l'installation d'une citerne 400 m³
- le déplacement de sa station de traitement des eaux (entrantes) pour permettre le traitement soit des eaux de rivière soit des eaux pluviales stockées.

L'inspection rappelle que ces modifications sont notables et devront faire l'objet d'un dépôt de porter à connaissance via les services de la préfecture afin que les modifications soient actées par un arrêté préfectoral complémentaire.

En complément des aménagements relatifs à l'utilisation des eaux de pluies, l'exploitant réfléchit à la possibilité d'augmenter le réemploi de ses eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE Rejet industriel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 3		
Thème(s) : Risques accidentels, VLE		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'article 13.3.3 Substances polluantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :		
Paramètres	Concentration maximale instantannée en mg/L	Flux Maximal journalier en kg/j
Cr VI	0,1	0,012
Cr III	1,5	0,180
Ni	2	0,240
Cu	1,5	0,180
Zn	3	0,360
Fe	5	0,600
Al	5	0,600
Cd	0,2	0,024
Pb	1	0,120
Sn	2	0,240
CN	0,1	0,01
Trichlorométhane	1	0,120
MEST	30	3,600
F	15	1,800
Nitrites	2	0,240
P	10	1,200
DCO	200 *	24,000
Hydrocarbures	5	0,600
Somme métaux	15	1,8

* La concentration journalière moyenne en moyenne mensuelle en DCO doit être inférieure à 160 mg/L

Constats : L'inspection constate que les valeurs d'autosurveillance respectent globalement les prescriptions.
L'exploitant a informé d'un dépassement sur le paramètre du Nickel (Ni) en novembre 2022. Un plan d'actions a été mis en œuvre et des travaux permettant de condamner la vanne défectueuse ont été réalisés.
L'exploitant explique que l'absence de mesure de pH et débit au mois de février 2023 est liée à une carte mémoire défectueuse. La carte mémoire a été changée.

Dans le cadre de l'action sécheresse l'inspection explique que les arrêtés sécheresse impliquent

une surveillance accrue de la qualité des rejets. Ainsi, il est rappelé à l'exploitant qu'en période de sécheresse, les capacités de dilution naturelle par le cours d'eau d'une pollution sont diminuées et donc que l'inspection sera particulièrement sensible à la qualité des rejets directs au milieu.

Enfin l'inspection informe l'exploitant qu'à moyen terme en raison des modifications climatiques, les épisodes de sécheresse sont amenés à se répéter et à s'intensifier. Il apparaît donc nécessaire de réfléchir à l'éventualité d'une mise à sec de la Planchette et donc potentiellement à la limitation voir l'arrêt temporaire du rejet dans le cours d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence analyse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence analyse effluent

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'article 15.1 Surveillance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

Rejet R3 :

Paramètres	Fréquences
pH	en continu et enregistrement
Débit	en continu et enregistrement
Cr VI	journalier par méthode simple
Cr III	trimestrielle selon la norme AFNOR
Ni – Cu – Zn- Fe - Al	hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR
Cd – Pb -Sn	trimestrielle selon la norme AFNOR
CN	trimestrielle selon la norme AFNOR
Trichlorométhane	trimestrielle selon la norme AFNOR
Somme métaux	trimestrielle selon la norme AFNOR
Nitrites	
P	hebdomadaire par méthode simple
F	trimestrielle selon la norme AFNOR
MEST	hebdomadaire selon la norme AFNOR
DCO	hebdomadaire par méthode simple trimestrielle selon la norme AFNOR
Hydrocarbures	mensuelle selon la norme AFNOR

Rejet exclusivement eaux pluviales (R1, R2 et R4)

Paramètres	Fréquences
DCO	Semestriel selon la norme AFNOR
DBO5	
MEST	
Azote global	
Phosphore total	
Somme métaux	
Hydrocarbures	
<p>Constats : L'inspection constate qu'il y a une erreur dans rédaction de l'arrêté, la méthode relative à l'autocontrôle des MES par l'exploitant qui effectue ces autocontrôles en la méthode simple de pesé sur filtre.</p> <p>De plus l'inspection constate que des travaux ont été effectués et que le rejet R2 n'existe plus. Les canalisations ont été modifiées.</p> <p>Observations : Compte tenu de ces constats l'inspection proposera ultérieurement à M le Préfet du Nord de prendre un arrêté complémentaire visant à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2021.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>	

N° 4 : Démantèlement Geomet500

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2006, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités concernées	Classement
2560-1	Métaux et alliages (Travail mécanique des métaux) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Reprise : 140 kW Rouleuses rondelles : 600 kW Frappe : 2070 kW Tréfilage : 120 kW Puissance totale des machines : 2 930kW	A
2565-2-a	Métaux et matières plastiques (Traitement des pour le	Ligne de zinc-nickel : volume des cuves = 105.5m ³	A

N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités concernées	Classement
	<p>dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :</p> <p>2 Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>Ligne de phosphatation: volume des cuves = 28.8 m³</p> <p>Ligne de dacrométisation: volume des cuves = 10.7 m³</p> <p>Volume des cuves mises en oeuvre =, 145 m³</p>	
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression installations de fonctionnant à des pressions effectives</p> <p>Supérieures à 105 Pa, :</p> <p>1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p> <p>1. Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW :</p>	<p><u>Production d'air comprimé :</u></p> <p>Une installation de 2 compresseurs d'air de 250 kW unitaire soit 500 kW</p> <p><u>Réfrigération (CFC 22) : 79.4kV</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement des bains de zinc 73.6 kW - refroidissement des bains dacromatisation : 2.9 kW - refroidissement stockage dacromatisation : 2.9 kW <p>Puissance totale : 579.4 kW</p>	A
1131.2-c	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille ou par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dacromet 500: 4 000 kg <p>quantité totale stockée= 4000 kg</p>	D
1212-3-b	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage de)</p> <p>3. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique Si, S2, S3 :</p> <p>b) Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg</p>	<p>Microcapsules P2 (19881) : 20kg</p> <p>Microcapsules Loctite (13688) : 10 kg</p> <p>Total : 30 kg</p>	D

N° de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités concernées	Classement
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430: b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Citerne de méthanol extérieur (coefficient 1) : 9.5 m ³ Local benne : solvant métryl GF 200 (coeff.1) : 2 m ³ Réserve de fuel pour sprinkler (coeff. 1/5) : 1.85 m ³ Capacité totale équivalente 12 m³	D
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs	Installation de distribution de GPL (2.5 m³/h) alimentant les chariots élévateurs	D
1433-B-b	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10t	Emploi de méthanol Quantité stockée = 7,505 tonnes	D

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un dossier de porter à connaissance le 08 juillet 2022 présentant l'arrêt et le démantèlement de la ligne de GEOMET 500.

Lors de la visite de site, l'inspection constate que l'ensemble des équipements de la ligne ont été démontés. Actuellement la zone est utilisée pour l'entreposage de bacs de vis.

Le revêtement étanche constitué de fibre de verre de cette zone va prochainement être retiré, et l'ancienne fosse de rétention sera ensuite comblée.

L'inspection s'interroge sur les risques de pollution par percolation lente au travers du revêtement étanche (fibre de verre). L'exploitant propose de procéder à une vérification de l'intégrité de la dalle béton de 30 cm située sous la fibre de verre et de faire un reportage photographique après le retrait et l'évacuation du revêtement. En cas de fissuration de la dalle des investigations complémentaires seront menées afin de vérifier l'absence de pollution.

Observations : Le démantèlement de la ligne GEOMET 500 est de nature à réduire les risques et les impacts du site. Au sens de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement, cette modification est notable et nécessite une modification des prescriptions.

Compte tenu des éléments transmis, l'inspection proposera ultérieurement à M le Prefet du Nord un arrêté préfectoral complémentaires visant à abroger les prescriptions relatives à la ligne de GEOMET 500

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet